

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date de la première convocation

24/01/2025

Date Affichage de la première convocation

24/01/2025

Le quorum n'ayant pas été atteint à l'occasion de la réunion du 30 janvier 2025, le conseil municipal a de nouveau été convoqué pour une réunion le 04 février 2025.

Date de la seconde convocation

30/01/2025

Date Affichage de la seconde convocation

30/01/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
10	6	2	2	V. PICHEYRE

Séance du 04 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq et quatre février à 16 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : P. PETITQUEUX, S. VAILLS, J-N. GOULLIER, R. VILALTA, J. CORREIA, V. PICHEYRE

Absents : A. COMPAGNON, J. LAUBRAY, F. BADIE, P. MIRAN

Procurations : F. BADIE à R. VILALTA, P. MIRAN à P. PETITQUEUX

Objet de la Délibération**VALIDATION DES STATUTS DE LA NOUVELLE REGIE RMCF DOTEES DE LA PERSONNALITE MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIERE**

VU les articles L 1412-2, L 2221-1 à L 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial ou administratif relevant de leur compétence ;

CONSIDERANT la nécessité d'avoir créé une régie dotée de la simple autonomie financière pour gérer un service public industriel et commercial relatif à l'exploitation du domaine skiable par délibération du 19/12/2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

DE PRÉCISER que cette régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière sera chargée, de par ses missions, de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et

2025-D002

commercial relatif à l'exploitation du domaine skiable,

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 06/02/2025

ID : 066-216600825-20250204-2025_D002-DE



DE PRÉCISER que cette régie sera administrée par un Conseil d'Exploitation, et que le fonctionnement de la régie sera assuré par un Directeur,

D'APPROUVER le fait qu'il ne sera pas versé de dotation initiale nécessaire à son fonctionnement,

D'APPROUVER les statuts de ladite régie personnalisée tels qu'annexés à la présente délibération,

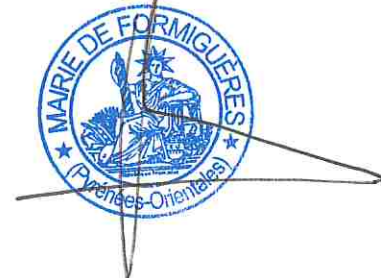
D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en place de ladite régie personnalisée

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 04 février 2025

Le Maire
P. PETITQUEUX



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.